–VI–

ΠΡΟΙΚΟ·Υ·ΠΟΒΟΛΟΝ – ΥΠΟΒΟΛΟΝ – ΥΠΟΒΑΛΛΩ*

Dans son histoire du droit byzantin, Zachariä von Lingenthal indique incidemment que l'ensemble formé par la dot et la donation anténuptiale est désigné, à une époque postérieure à Justinien, par le terme προικοϋπόβολον[1]. Cette définition est énoncée comme allant de soi et le mot est, dès lors, utilisé par Zachariä comme s'il était banal dans la littérature juridique byzantine. L'affirmation de Zachariä mérite pourtant *154* examen. Car προικοϋπόβολον est un terme plutôt rare, ce que reflète bien son absence des dictionnaires et des thesaurus. Et la formation du mot permet d'hésiter sur son sens : προικοϋπόβολον peut désigner « la dot et l'*hypobolon* » – comme γυναικόπαιδα « les femmes et les enfants » et ἀνδρόγυνον « l'homme et la femme », mais aussi « l'*hypobolon* de la dot », tels γυναικαδέλφη et προικοσυμβόλαιον « la sœur de la femme » et « le contrat de dot ».

À l'appui de la seconde interprétation *(hypobolon* de la dot) pourrait venir le sens du terme *hypobolon* lui-même, si nous envisageons à la fois ce à quoi, matériellement, le mot fait référence et comment s'effectue cette désignation. Sur ce qui est, concrètement, ainsi dénommé, il y a un relatif accord, quand bien même les textes manifestent des évolutions, des incertitudes et quelques divergences. Si les premières attestations du mot, au pluriel, désignent un apport qui intervient au moment des fiançailles et est rapproché des arrhes[2], le terme, employé au singulier, devient courant dans les textes à partir des Novelles de Léon VI et qualifie un don du mari à la femme – différent à la fois des arrhes de fiançailles et du *theôrétron*[3] –, don que l'épouse obtient, en plus de sa dot, en cas de prédécès du mari. De son assimilation à la προγαμιαία δωρεά (πρὸ γάμου δωρεά, διὰ τοὺς γάμους δωρεά) de la législation justinienne et des Basiliques, il faut surtout retenir que, comme elle, il est en rapport avec la dot, que ce soit par sa fonction ou par son montant[4].

* [*Mélanges N. Svoronos,* t. 1, Rethymno 1986, p. 153-161]

1. Zachariä, *Geschichte*, p. 87 : « *Dos* und *propter nuptias donatio* (– sie werden späterhin in dem Gesammtnamen προικοϋπόβολον zusammengefasst –) bildeten nun das eigentliche Ehevermögen ». Aucune référence n'est donnée pour cette affirmation générale ; le terme réapparaît p. 91, dans l'analyse des systèmes de l'*Eclogè* et de la Novelle 20 de Léon VI (qui n'emploient pas le mot), avec un renvoi à *Épan.* 19, 5 et 8, où il figure.

2. Jean Chrysostome, *Homilia de capto Eutropio*, 13, col. 408 (la référence est signalée dans le dictionnaire de Lampe, *s. v.* ὑπόβολον) ; *Ecl.* 1, 1 et les textes dérivés (*Ecl. privata aucta* 1, 1) ; voir aussi l'équivalence faite par la *Souda*, p. 667 : ὑπόβολον δακτυλίδιον.

3. Voir Zachariä, *Geschichte*, p. 98 ; Zepos, « Disposizioni e consuetudini », p. 617-618.

4. Voir, par exemple, *Nov.* 20, 22 et 85 de Léon VI ; scholie n° 6 de *Bas.* 28, 7, 7 (B V p. 1874) ; *Peira* 17, 14 ; 24, 6 ; 25, 12 ; 25, 18 ; 25, 19 ; 25, 20 ; 25, 35 ; 25, 39 ; 25, 47 ; 25, 53-54 et 62 ; 54, 4 et 8 ; les traités Περὶ ὑποβόλου d'Eustathe Rhômaios et de Georges Phobénos, édités par Zachariä, *Geschichte*, p. 96 n. 254 et, pour le premier d'entre eux, par Dain, « Eustathe Romain », p. 47-49 ; *Proch. auctum*, 3, 17.

155 Ce qui paraît moins bien établi, c'est le sens exact et la raison d'être d'une telle dénomination. La plupart des dictionnaires sont muets sur ce point[5]. Les données des textes byzantins ne sont pourtant pas rares. Et si on excepte un passage de Georges Phobénos qui explique le nom de l'*hypobolon* par le fait qu'il « est convenu de le revendiquer comme fruit de la dot », sans s'expliquer davantage[6], tous ces textes marquent la dérivation de ὑπόβολον par rapport à ὑποβάλλω : implicite dans un passage du *Procheiron auctum*[7], cette origine est affirmée explicitement dans le court traité d'Eustathe Rhômaios sur l'*hypobolon*[8], dans un commentaire de Balsamon au *Nomocanon en XIV titres* (dit de Photius), repris dans le *Procheiron auctum*[9], dans un passage de la *Synopsis Minor* (repris dans l'*Hexabiblos* d'Harménopoulos) et dans une scholie de l'*Hexabiblos*[10].

Il reste alors à comprendre l'acception du verbe dans ces passages. Parmi les sens répertoriés dans les dictionnaires et les thesaurus, aucun ne semble adapté. On pourrait être tenté de voir dans ὑποβάλλω un synonyme de ὑποτίθημι et de le comprendre comme « soumettre comme garantie, hypothéquer ». En effet, l'équivalence entre les deux verbes est donnée à la fois par Eustathe de Thessalonique dans son commentaire de l'Odyssée (τὸ ὑποβεβλημένον ἤγουν ὑποκείμενον πρὸς δάνειον καὶ τόκον)[11] et par
156 le passage de la *Synopsis Minor* (ὑποβαλλόμενον ἤγουν ὑποτιθέμενον)[12]. L'équivalence est encore suggérée, indirectement, dans la scholie de l'*Hexabiblos*, qui explique à plusieurs reprises que l'*hypobolon* servait à compléter ce qui manquait à la dot quand il fallait restituer celle-ci à la femme : « autrefois le mari, en recevant la dot, soumettait (ὑποβάλλω) en premier lieu à la dot, sur sa fortune, ce qu'il voulait – et cela s'appelait *hypobolon* –, de façon à ce que, si quelque élément de la dot était dépensé, cela servît à le compenser »[13]. Mais, d'après ce que nous savons par ailleurs, le scholiaste, qui affirme

5. À ὑπόβολον le dictionnaire de Sophoclès marque le lien avec ὑποβάλλω sans la moindre explication ; et les sens qu'il répertorie pour ὑποβάλλω (souffler, suggérer ; au moyen s'approprier, suborner) ne fournissent aucun éclaircissement (Sophoclès, *Greek Lexicon*, II, p. 1117).

6. Traité Περὶ ὑποβόλου de Georges Phobénos (voir n. 4) : Τὸ ὑπόβολον, ὃ καὶ προγαμιαία δωρεὰ καλεῖται, ἰδία τις συμφωνία ἐστὶν ὥσπερ καρπὸς τῆς προικὸς συμφωνούμενος ἀπαιτεῖσθαι, διὸ καὶ ὑπόβολον λέγεται.

7. *Proch. auctum* 3, 17 : Τὸ γὰρ ὑπόβολον καὶ προγαμιαία δωρεὰ καλεῖται… καὶ ἐκεῖνο μὲν ἰσόμετρον τῇ προικὶ ὑποβάλλεται.

8. Εἴπερ ἡ προὶξ εἰς ρ' λίτρας ἦν, ὑπέβαλε καὶ ὁ ἀνὴρ λίτρας ρ' · ἐκ γὰρ τοῦ ὑποβάλλειν αὐτὸν τὰ ἴδια ἐκλήθη τὸ ὑπόβολον (voir l'édition n. 4).

9. Εἴ τι γὰρ ἡ γυνὴ ἐδίδου χάριν προικὸς, τοσοῦτον καὶ ὁ ἀνὴρ ὑποβάλλειν ποσὸν εἰς τὴν κοινὴν περιουσίαν ἠναγκάζετο, ὅθεν καὶ ὑπόβολον ὠνοματίσθη, d'après RP, I, p. 298. Le texte est repris dans *Proch. auctum* 12, 38, mot pour mot (si ce n'est que ὠνομάσθη remplace ὠνοματίσθη).

10. *Synopsis Minor* Y 4 (repris dans *Hexabiblos* 4, 13, 1 : voir le texte n. 16) ; scholie à l'*Hexabiblos* 4, 10, 37-38 (voir le texte ci-dessous n. 13).

11. *Eustathii Commentarii ad Odysseam* 1, 156, t. 1, p. 41.

12. Voir le texte complet n. 16.

13. Ce texte a été édité en dernier lieu par Fögen, « Die Scholien zur Hexabiblos », p. 325-327 : Ὁ ἀνὴρ ἐπὶ τῶν προτέρων χρόνων προῖκα παραλαμβάνων πρῶτον μὲν ὑπέβαλε τῇ προικὶ ἀπὸ τῆς οὐσίας αὐτοῦ, ὅσον ἠβούλετο, καὶ ὠνομάζετο τοῦτο ὑπόβολον, ὡς ἄν, εἴπερ ἀναλωθῇ τι τῆς προικός, ἐντεῦθεν ἀναπληρωθῇ. Sur cette même fonction de l'*hypobolon* comme sûreté pour la dot, on relève encore les formules ἱκανοῦτο δὲ καὶ εἰς τὴν προῖκα αὐτῆς, καθόσον ἀναλωθῇ, ἀπὸ τοῦ ὑποβόλου et τὸ ἐντεῦθεν αὐτῇ δοθὲν εἰς ἱκάνωσιν τῆς προικός, plus loin τὸ ἀπὸ τοῦ ὑποβόλου εἰς ἱκάνωσιν τῆς